

ment qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.»

(2) L'avis mentionné au sous-paragraphe (1) doit mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures et les jours que ce dernier peut fixer parmi les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement; le nombre d'heures par jour ne doit pas être inférieur à trois à l'occasion d'au moins trois jours compris dans ladite période.

(3) L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes de son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

(4) L'officier commandant peut établir des postes mobiles de votation en toute région pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes qui ne peuvent commodément atteindre les autres lieux de votation établis à son unité; ces postes mobiles de votation doivent demeurer dans la région et être ouverts pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes pendant les heures et les jours de la période de votation du service que l'officier commandant estime nécessaires pour que tous lesdits électeurs de la région aient une occasion raisonnable de voter.

(5) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (2), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant

- a) les jours et les dates auxquels les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes;
- b) les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité;
- c) dans le cas d'un poste mobile de votation, la région dans laquelle ce poste mobile de votation doit fonctionner; et
- d) les heures pendant lesquelles les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.»

5. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«33. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 6, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule n° 18, s'il est membre des